



**DECISION N°166/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
PERFORMANCE SERVICES CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DPL_008 PORTANT ACQUISITION DE
GROUPES ELECTROGENES (60 KVA A 200 KVA) ET D'ONDULEURS (10 KVA)
POUR LES AGENCES/CMS DE L'IPRES (TAMBACOUNDA, KOIDA, KAOLACK,
CMS MADIA DIOR, IMAGERIE CMS PIKINE, CMS BEL AIR, KEUR MASSAR,
KAFFRINE, BAKEL, ZIGUINCHOR) EN DEUX LOTS, LANCE PAR L'INSTITUT DE
PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours PERFORMANCE SERVICES reçu le 21 octobre 2025 ;

VU la quittance de consignation n°100012025008041 du 21 octobre 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 21 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 3647, la société PERFORMANCE SERVICES a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert N° F_DPL_008 portant Acquisition de groupes électrogènes (60 KVA à 200KVA) et d'onduleurs (10 KVA) pour les agences/CMS de l'IPRES (Tambacounda, Kolda, Kaolack, CMS Madia DIOP, Imagerie CMS PIKINE, CMS Bel air, Keur Massar, Kaffrine, Bakel, Ziguinchor) en deux lots.

LES FAITS

L'IPRES a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2025, des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant Acquisition de groupes électrogènes (60 KVA à 200KVA) et d'onduleurs (10 KVA) pour les agences/CMS de l'IPRES (Tambacounda, Kolda, Kaolack, CMS Madia DIOR, Imagerie CMS PIKINE, CMS Bel air, Keur Massar, Kaffrine, Bakel, Ziguinchor) en deux lots.

L'IPRES a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requises pour les lots ci-après :

- lot 1 : Acquisition de groupes électrogènes pour les agences de Louga, Tambacounda, Kolda, CMS Madia Diop, Imagerie CMS PIKINE, Keur Massar, Kaffrine, Bakel, Kaolack, CMS Bel Air ;
- lot 2 : Acquisition d'onduleurs 10 KVA pour les agences de Keur Massar, Kaffrine, Bakel, Kaolack et Ziguinchor.

A cet effet, l'IPRES a reçu des offres sous plis fermés des soumissionnaires dont les montants sont consignés dans le tableau suivant pour les deux lots:

N°	Soumissionnaires	Lot 1 (F CFA TTC)	Lot 2 (F CFA TTC)
1	Global Service Equipement	107 421 852	6 796 800
2	Performance Services	99 993 871	11 474 320

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



3	ITAC	63 802 600	32 155 000
4	Premium Sénégal	171 470 520	NEANT
5	SIDEM	126 746 556	11 021 058 (HT)
6	WTC global	138 220 480	11 805 900
7	SONERCO	135 287 950	14 420 250
8	JOKE COOL SA	158 562 878	NEANT
9	Groupe Lo Multimédia	NEANT	5 192 000
10	NEUROTECH	NEANT	15 559 997
11	Richard Equipement	NEANT	15 480 314
12	Energie Com	NEANT	14 817 946
13	GNS	NEANT	16 678 858

Au terme de l'évaluation des offres, la commission technique d'étude et d'évaluation a proposé à la commission des marchés respectivement, **Global Services Equipement** comme attributaire provisoire du marché pour le lot 1, pour un montant de cent huit millions six cent un mille huit cent cinquante deux CFA TTC, et **Groupe Lo Multimédia** pour le marché relatif au lot 2, pour un montant de cinq millions cent quatre vingt douze mille (5 192 000) F CFA TTC.

Informé du rejet de son offre par notification n° 0468/2025/IPRES/DG/CPM le 08 octobre 2025, PERFORMANCE SERVICES a saisi l'IPRES d'un recours gracieux par lettre reçue le 15 octobre 2025, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier a répondu le 16 octobre 2025.

N'étant pas satisfaisante de cette réponse, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 21 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 3647.

Le recours ayant été déclaré recevable, le CRD avait suspendu le marché et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0496/2025/IPRES/DG/CPM reçue le 04 novembre 2025, l'IPRES a transmis les documents nécessaires pour instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant informe qu'il a reçu en date du 8 octobre 2025, la notification d'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres n° AOO_F_DPL_008 portant sur l'acquisition de groupes électrogènes.

Le requérant invoque en premier lieu qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la notification pour introduire un recours gracieux. En conséquence, selon le requérant, le délai courait du 09 au



15 octobre 2025 inclus et son recours gracieux a été déposé le 15 octobre 2025, donc dans le délai légal.

Le requérant précise ensuite que le rejet de son recours au motif de forclusion constitue une erreur manifeste de droit, la computation des délais ayant été effectuée de manière erronée par l'autorité contractante.

Le requérant soutient que cette décision lui a privé d'un examen au fond de sa réclamation, alors même que celle-ci soulève des irrégularités réelles et vérifiables dans la procédure d'évaluation des offres.

Le requérant rappelle que son recours gracieux du 15 octobre 2025 portait sur le rejet injustifié de son offre au motif d'une prétendue absence des états financiers conformes et des attestations de service fait. Or, ces deux pièces figuraient bel et bien dans son dossier d'offre, comme le confirme le procès-verbal d'ouverture des plis.

De plus, le requérant informe que l'élimination de son offre pour absence de ces documents constitue une erreur matérielle manifeste et une violation des principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de transparence et celui d'égalité de traitement entre les candidats, consacrés à l'article 4 du Code des marchés publics.

Enfin, le requérant souligne qu'il n'a été saisi à aucun moment pour fournir un complément d'information ou de pièces justificatives, alors que l'article 79 du même Code autorise expressément l'autorité contractante à demander des précisions ou clarifications lorsque certaines pièces appellent des vérifications, sans modifier la substance de l'offre. Cette omission a eu pour effet de compromettre l'équité de la procédure et d'altérer la sincérité de l'évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'IPRES n'a pas formulé des observations sur le recours contentieux, mais dans son recours gracieux, il a émis des observations suivantes :

L'IPRES soutient qu'après analyse des offres et au regard des critères de qualification, le marché susvisé a été attribué provisoirement aux prestataires suivants :

- LOT 1 : GLOBAL SERVICES EQUIPEMENTS ;
- LOT 2 : GROUP LO MULTIMEDIA.

En réponse au recours gracieux de Performance Services, l'IPRES informe qu'elle a envoyé la notification d'information le 08 octobre 2025 et par la suite, le requérant a saisi l'Institution, par correspondance datée du 15 octobre 2025, d'un recours gracieux.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'IPRES rappelle que l'article 89 du Code des marchés publics portant Recours en matière de passation des marchés, dispose que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

L'IPRESS soutient que le recours de Performance Services a dépassé le délai imparti c'est-à-dire les cinq jours ouvrés car l'avis d'attribution provisoire a été publié au journal officiel le SOLEIL le 08 octobre 2025. Par conséquent, son recours gracieux est déclaré irrecevable.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet du recours gracieux du requérant pour motif de forclusion et sur la non-conformité des états financiers de 2022, 2023 et 2024 ainsi que l'attestation de service fait produit pour les deux lots.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'au terme de l'article 88 du Code des marchés publics, la personne responsable du marché communique par écrit, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;

Considérant que par lettre n°0468/2025/IPRES/DG/CPM en date du 08 octobre 2025, l'IPRES a notifié à la société PERFORMANCE SERVICES, le rejet de son offre soumise dans le cadre du marché relatif à l'appel d'offres n° AOO_F_DPL_008 portant sur l'acquisition de groupes électrogènes ;

Considérant que par la suite, l'IPRES a fait publier dans le journal « Le SOLEIL » le 08 octobre 2025, l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé ;

Considérant que PERFORMANCE SERVICES a saisi l'IPRES d'un recours gracieux par lettre reçue le 15 octobre 2025, pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

Que l'IPRES a répondu par lettre N° 0492/2025/IPRES/DG/CPM le 16 octobre 2025, en précisant que ce dernier a dépassé le délai imparti pour faire un recours gracieux c'est-à-dire les cinq (05) jours francs et ouvrés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché,

ARCOP SÉNÉGAL



de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ou de la notification de rejet de l'offre du requérant constitue le point de départ du comptage du délai de recours gracieux ;

Qu'en application de cette disposition sus évoquée, le requérant avait jusqu'au 16 octobre 2025 pour exercer un recours gracieux et que le délai de saisine impartie a été respecté ;

Qu'ainsi, sur ce point, la computation des délais a été effectuée de manière erronée par l'autorité contractante ;

En outre considérant que l'IPRES a notifié au requérant que son offre a été écarté pour cause de non-conformité de l'attestation de service fait par rapport au marché similaire et la production des états financiers de 2022, 2023 et 2024, jugés conformes ;

Considérant la clause IC 5.1 du dossier d'appel d'offres sur la partie capacité technique et expérience que le Candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- lot 1 : avoir exécuté, au moins un (01) marché de nature et taille et montant similaires pendant les trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024). A cet effet, les candidats doivent produire une attestation de service/attestation de bonne exécution ;
- lot 2 : avoir exécuté, au moins un (01) marché de nature et taille et montant similaires pendant les trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024). A cet effet, les candidats doivent produire une attestation de service/attestation de bonne exécution ;

Considérant qu'il est demandé spécifiquement la fourniture de groupes électrogènes (60 KVA à 200 KVA) et d'onduleurs (10 KVA) pour les agences /CMS de l'IPRES (Louga, Tambacounda. Kolda, Kaolack, CMS Madia DIOP, Imagerie CMS Pikine, CMS Bel Air, Keur Massar, Kaffrine, Bakel. Ziguinchor ;

Considérant que PERFORMANCE SERVICES a produit une attestation de service fait délivrée par M Tech Solution ;

Considérant que selon le rapport d'évaluation des offres, Performance Services a produit une attestation de service non conforme par rapport au marché similaire ;



Que cette attestation de service fait ne démontre pas la taille ou la puissance des deux (02) groupes électrogènes demandés dans le dossier d'appel d'offres, conformément à la clause IC 5.1 susvisée et à l'objet du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. Passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Qu'en application de la disposition susmentionnée, l'autorité contractante devait adresser au requérant une demande d'information complémentaire relative à la taille ou la puissance des groupes électrogènes mentionnés dans l'attestation de service fait fournie ;

Qu'il en résulte que le rejet de l'offre du requérant, sur ce point, ne se justifie pas.

Considérant la clause IC 5.1 du dossier d'appel d'offres sur la partie capacité financière que le candidat doit fournir pour les deux (2) lots, les états financiers des trois dernières exercices (2022, 2023 et 2024) dument certifiés par un expert /cabinet agréé par l'ONECCA ou par tout autre organisme assimilé, justifiant une bonne assise financière du candidat,

Considérant que la clause indique que ces états financiers doivent être justifiés par les chiffres d'affaires des trois dernières années (2022, 2023, 2024) avec :

- pour le lot 1 : 450 000 000 F CFA ;
- pour le lot 2 : 43 750 000 F CFA

Que pour appliquer cette disposition, la commission d'évaluation technique a procédé au calcul de la moyenne des états financiers qui, selon elle, doit être égale à 450 000 000 F CFA ;

Considérant que la démarche utilisée par la Commission pour évaluer les états financiers n'a pas été prévue par la clause IC 5.1 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en ayant procédé ainsi, l'autorité contractante a violé les dispositions du Dossier d'appel d'offres ;

Qu'il convient de déclarer, au regard de tout ce qui précède, le recours fondé et d'ordonner la reprise de la procédure dudit marché.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant avait jusqu'au 16 octobre 2025 pour exercer un recours gracieux et que le délai de saisine impartie a été respecté ;
- 2) Dit que la computation des délais a été effectuée de manière erronée par l'autorité contractante ;
- 3) Constate que l'attestation de service fait fournie par le requérant ne démontre pas la taille des deux (02) groupes électrogènes demandés par rapport au marché similaire ;
- 4) Dit que l'autorité contractante devait adresser au requérant une demande d'information complémentaire par rapport à la taille ou la puissance des groupes électrogènes mentionnés dans l'attestation de service fait produit ;
- 5) Constate que la commission d'évaluation technique se base sur le calcul de la moyenne des états financiers et qui doit être égale à 450 000 000 F CFA ;
- 6) Dit que cette démarche n'est pas prévue par la clause IC 5.1 du dossier d'appel d'offres ;
- 7) Déclare le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation du marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la société PERFORMANCE SERVICES, à l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 26/11/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 26/11/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 26/11/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 26/11/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 26/11/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn